



**OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI**

**REGLEMENT DE COLLECTE DU  
CAFE CERISE, CAFE PARCHE  
WASHED ET DE PRODUCTION DU  
CAFE PARCHE FULLY WASHED,  
NATUREL ET MIEL.**

**CAMPAGNE CAFE 2026-2027**

*Handwritten signature*

## **L'OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI « ODECA »**

- Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;
- Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale du Burundi ; --
  - Vu la Loi N° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi N° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code de Travail du Burundi et ses textes d'application ;
  - Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;
  - Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret N°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;
  - Vu le Décret n°100/18 du 03 février 1984 portant extension de la Convention Collective Interprofessionnelle Nationale du Travail du 03 avril 1980 ;
  - Vu le Décret N° 100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret N° 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
  - Vu le Décret n°100/091 du 12 Octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.
  - Vu le Décret n°100/001 du 7 janvier 2020 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office pour le Développement du Café du Burundi, ODECA ;
  - Vu le Décret n°100/002 de la 7 janvier 2020 portant révision du décret n° 100/012 du 14 janvier 2005 portant réforme de la filière café ;
  - Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 630/137 du 28 juin 1977 portant classification générale des emplois ;
  - Vu l'Ordonnance Ministérielle n°630/134 du 04 juillet 1978 portant règlement d'Entreprise ;

*Édicte le présent règlement :*



## **REGLEMENT DE COLLECTE DU CAFE CERISE, DU CAFE PARCHE WASHED ET DE PRODUCTION DU CAFE PARCHE FULLY WASHED, NATUREL ET MIEL, CAMPAGNE CAFE 2026-2027.**

### **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable aux activités relatives à la collecte de café cerise et du café parche Washed ainsi qu'à la transformation primaire (réception, sélection sur table, flottaison, pesage et enregistrement sur fiche et saisie des données avec tablette, dépulpage, à la fermentation, au lavage - gradage, au trempage, à l'égouttage, au pré-séchage, au séchage, au conditionnement du café parche, à l'expédition et au transfert de propriété du café parche) en vue de se conformer à la Politique Nationale d'Amélioration de la Qualité du Café Burundais.

Il est applicable à toute personne physique ou morale collecteur (trice) du café cerise ou du café parche washed, producteur (trice) de café parche Fully Washed, Naturel, Miel et de sous-produits divers.

### **TITRE I : COLLECTE DU CAFE CERISE ET DU CAFE PARCHE WASHED**

**Article 1:** L'achat du café cerise est interdit en dehors des Stations de Dépulpage-Lavage.

**Article 2 :** Dans des conditions particulières et pour des raisons de facilitation des caféiculteurs apporteurs de cerise et de lutte contre les fuites et fraudes de café, l'Office pour le Développement du Café, en collaboration avec l'administration locale et les parties prenantes de la filière café, peuvent décider d'octroyer un centre de transit en faveur d'un dépulpeur proche de la zone non couverte.

**Article 3 :** Le collecteur du café cerise se déclare auprès du propriétaire de la SDL avant le début de la campagne. Il est tenu de signer préalablement un contrat de prestation de service avec son bailleur qui est le propriétaire de la SDL qui sera validé par ODECA

**Article 4 :** les deux parties (SDL et son collecteur) partagent les responsabilités de gestion des données du Centre de transit.

**Article 5.** Chaque Station de Dépulpage-Lavage doit être pourvue des fiches pour les caféiculteurs, apporteurs du café cerise, d'un système de pesée fiable et étalonné et d'une tablette pour l'enregistrement électronique des données.

**Article 6.** Le collecteur doit être une personne morale ou physique disposant de NIF, registre de commerce ou tout autre document l'identifiant comme intègre et responsable.



**Article 7 .** Le paiement cash est interdit. Les paiements se font via les comptes bancaires.

**Article 8.** Le collecteur doit présenter les fiches des apporteurs de café cerise chaque fois qu'il dépose le café cerise à la SDL qui l'a mandaté pour transformation et de même il doit être pourvue d'une tablette pour l'enregistrement électronique des données.

**Article 9.** Le collecteur du café Washed doit adresser une demande avec sous-couvert de l'administration locale auprès de l'ODECA à la clôture de la campagne de collecte de café cerise au niveau des SDLs. Il est tenu de donner le rapport hebdomadaire de collecte à l'ODECA et à l'administration communale et provinciale.

**Article 10 :** Seul le propriétaire de la SDL est autorisé à distribuer des fiches aux collecteurs. Le format des fiches des caféiculteurs est unique et se différencie par le logo de chaque Société.

**Article 11 :** Tout collecteur non déclaré auprès des institutions et instances citées seront considérés comme fraudeur et leur café sera saisi au profit du trésor public.

**Article 12 :** Le café cerise collecté doit passer tout au plus 6 heures entre la cueillette et l'arrivée à la station de dépulpage-lavage.

**Article 13 :** Les fiches d'enregistrement des caféiculteurs portent toutes les coordonnées de ces derniers qui sont notamment : Numéro du caféiculteur, nom, prénom, **numéro de la CNI, photo passeport**, colline, commune, province, date, tonnage, etc... et doivent être tenues en temps réel.

**Article 14 :** Le Dépulpeur qui passera outre ces dispositions sera passible de sanctions allant jusqu'au retrait de la licence de production sans préjudice des dispositions du code pénal Burundais.

**Article 15 :** *La station de Dépulpage-lavage et son centre de transit doivent acheter le café cerise A et B. Le café cerise B sera acheté à moitié prix du café cerise A.*

*α*

## Titre II. LA TRANSFORMATION PRIMAIRE

### Durée de transformation

**Article 16 :** Le café cerise collecté doit être transformé endéans 6 heures à partir de la récolte afin de préserver la qualité. Le café cerise A et le café cerise B sont traités séparément pour la sauvegarde de la qualité.

### Tenue des fiches d'enregistrement

**Article 17.** A la réception du café cerise, des fiches d'enregistrement par caféiculteur et portant toutes les coordonnées de celui-ci (Numéro du caféiculteur, nom, prénom, **numéro de la CNI, photo passeport**, colline, commune, province, date, tonnage, compte bancaire) doivent être tenues.

Les fiches peuvent être consultées à tout moment par un mandataire de l'Office pour vérifier la fiabilité des données statistiques à transmettre hebdomadairement à l'Office. Il en est de même pour le centre de transit.

### Traitement du café cerise

**Article 18.** Le traitement du café cerise doit suivre le process décrit comme suit : Récolte du café cerise, Réception, flottaison, sélection sur table, pesage, enregistrement sur fiches et saisie des données par tablette, dépulpage – pré gradage – fermentation – lavage & gradage – trempage – pré séchage- séchage – vannage – emmagasinage et expédition.

**Article 19.** Pour le café cerise A et B, les activités relatives à la production du Café parche, miel et naturel doivent s'opérer dans une unité de production appelée station de dépulpage lavage « SDL », attestée comme conforme pour garantir la production d'un café qui satisfait aux normes qualitatives et environnementales édictées par l'Office.

Pour des raisons d'ordre climatique et/ou édaphiques ou autres, il peut être produit un café parche dit Washed dont les modalités de gestion sont sous la seule régulation de l'Office.

### Rapprochement statistique

**Article 20.** Sur base du rapprochement statistique 4,3 Kg de café cerise A valent en moyenne 1kg de café parche FULLY WASHED ET MIEL.

Pour le café cerise B, 7 Kg de café cerise B valent en moyenne 1kg de café parche.

Le rendement moyen cerise /parche est tablé à **4,4**.

## **QUALITE DU PRODUCTEUR DE CAFE PARCHE FULLY WASHED, NATUREL ET MIEL ET OBTENTION DE LICENCE**

### **Qualité du producteur de café parche Fully Washed**

**Article 21 :** Le producteur de café parche Fully Washed, du café Naturel et Miel est une personne physique ou morale de droit burundais, ayant une station de dépulpage-lavage, détentrice d'une licence de production de café parche Fully Washed ou du café Naturel et Miel délivrée par l'Office pour le Développement du café du BURUNDI « ODECA ».

**Article 22 :** L'ouverture des activités d'une Station de Dépulpage - Lavage est faite après présentation à l'administration locale (la Commune), de la licence délivrée par l'ODECA.

**Article 23 :** Si le producteur de café parche Fully Washed ne respecte pas cette disposition, l'autorité administrative propose à l'ODECA la fermeture de la Station et à la saisie de tout le café déjà dépulvé qui sera par la suite vendu par l'ODECA pour payer les apporteurs du café cerise et le dépulpeur défaillant sera soumis aux mesures qui seront définies par l'ODECA selon la grandeur du manque à gagner que ce dépulpeur aura causé au pays en général et aux caféiculteurs en particulier.

**Article 24 :** Si de même, les Autorités locales ne font pas respecter cette disposition, elles en assumeront la responsabilité de paiement des caféiculteurs lésés.

**Article 25 :** Aucune licence n'est délivrée pour producteur de café parche sans Station de dépulpage lavage, SDL.

### **Demande d'attestation d'implantation**

**Article 26 :** Pour être autorisé à implanter une station de dépulpage lavage de café, le promoteur adresse une demande écrite à l'ODECA avec le certificat de conformité environnementale ou un rapport d'une étude d'impact environnemental. Un bordereau de versement de deux millions de francs Burundais (2 000 000 FBU) pour chaque Station de Dépulpage-Lavage à construire en faveur de l'Office pour contribuer aux frais des services à rendre. *Ces frais seront versés sur le compte de l'ODECA, lors de l'introduction du dossier de demande d'implantation.*

**Article 27.** Le demandeur a droit à la réponse endéans 60 jours après l'introduction de la demande d'implantation.

**Article 28.** Il est strictement interdit d'ériger une station de dépulpage lavage avant l'obtention d'une attestation d'implantation. En cas du non-respect de cette mesure, les instances habilitées procéderont à la destruction des



infrastructures installées. En plus, le promoteur doit prouver qu'il a mis en place sa propre plantation d'au moins 50 000 plants de caféiers et ayant au moins l'âge d'une année afin de contribuer directement dans l'augmentation de la production et approvisionner facilement son outil de transformation. Cette plantation sera installée dans la zone où sera implantée cette station de dépulpage-lavage.

***L'attestation d'implantation a une validité d'une année. Si le promoteur ne parvient pas à construire la station endéans une année, ce site pourra être octroyé à un autre demandeur qui remplit les conditions.***

### **Nomination et missions d'une commission d'inspection technique**

**Article 29.** L'Office nomme une commission technique composée d'au moins trois membres chargés d'examiner les conditions d'implantation.

**Article 30 :** Lors de la descente pour l'inspection du site, la commission peut être accompagnée d'un administratif local.

**Article 31 :** Le promoteur est tenu de remettre à la commission tout document relatif aux équipements proposés, à la possession de la parcelle, à la description du processus de traitement, aux plans et croquis, à l'étude de faisabilité et de rentabilité, aux offres et spécifications techniques des équipements à commander et/ou à installer.

Sur base de ce qui précède, la commission vérifie notamment :

- que le site est accessible ;
- que les installations et équipements proposés sont à mesure de répondre au processus de traitement du café pour la production de café parche Fully Washed et de garantir le respect des normes qualitatives reconnues par l'Office ;
- que le promoteur prévoit de disposer des entrepôts de transit convenables ;
- que les installations et équipements et le processus de traitement respectent les règles environnementales et n'affectent pas la qualité du café des autres stations de dépulpage-lavage environnantes ;
- que le promoteur dispose d'une étude de faisabilité et de rentabilité ;
- que le promoteur dispose d'un plan de développement de la caféiculture dans sa zone d'action ;
- que le promoteur dispose d'une plantation de caféiers d'au moins 50 000 pieds dans la zone qui va abriter la nouvelle Station de dépulpage-lavage ;
- que la distance entre le site proposé et la station de dépulpage-lavage la plus proche respecte un rayon de cinq (5) km à vol d'oiseau ;
- l'existence d'un rapport d'étude d'impact environnemental produit conformément à l'article 21 et 22 de la loi portant code de l'Environnement de la République du Burundi.

## **Rapport de la commission technique**

**Article 32 :** La commission technique est tenue de produire et transmettre un rapport d'inspection technique de conformité ou de non-conformité à l'Office endéans 30 jours ouvrables. En cas de non-conformité, la commission précise les éléments de correction ou de refus.

## **Autorisation d'implantation**

**Article 33 :** L'Autorisation d'implantation permet au promoteur d'entamer les activités de construction d'une station de dépulpage-lavage de café. Ce document est délivré sur base du rapport favorable de la commission technique susmentionnée.

**Article 34 :** L'attestation d'implantation ne donne en aucun cas l'autorisation de collecte du café cerise. Le promoteur doit terminer les activités de construction et obtenir le certificat de conformité avant de commencer la collecte du café cerise sur la SDL.

**Article 35 :** La station de dépulpage-lavage doit être construite dans une période ne dépassant pas un semestre à partir de l'autorisation d'implantation.

## **Traitement du café naturel**

**Article 36 :** Le traitement du café naturel doit faire objet d'une demande spéciale qui comprendra des preuves de possession d'une station de dépulpage lavage et d'un personnel qualifié en matière de traitement du café naturel.

## **Certificat de conformité aux normes qualitatives de production de café de spécialité de la parche Fully Washed, Naturel et Miel**

**Article 37:** L'Office nomme une commission technique composée d'au moins trois membres chargés d'examiner la conformité aux normes qualitatives. Cette commission technique vérifie notamment :

- que les équipements installés correspondent à ceux ayant permis l'obtention de l'attestation d'implantation ;
- la conformité des qualités du café produit par rapport aux normes officielles;
- la conformité de la qualité des emballages à utiliser pour le café parche sec ;
- que le promoteur dispose d'un personnel qualifié.

**Article 38 .** Un certificat de conformité est délivré ou pas au promoteur après les essais de fonctionnement de l'outil industriel sur toute la chaîne de production de café parche, miel et naturel par rapport aux test de conformité aux normes de production de café de spécialité.



## **Conditions d'obtention de licence pour les nouveaux dépulpeurs**

**Article 39.** Le nouveau dépulpeur complète et dépose auprès de l'Office le formulaire de demande de licence de producteur de café parche Fully Washed dûment rempli et auquel sont annexés les documents ci-après :

- une copie des statuts de la société ayant preuve d'agrément;
- une copie d'immatriculation au registre de commerce (RC) ;
- une copie d'un Numéro d'Identification Fiscal (NIF) ;
- une attestation de non redevabilité délivrée par l'OBR en cours de validité ;
- un acte d'engagement notarié (suivant le modèle 1);
- une autorisation d'implantation (suivant le modèle 2) ;
- un certificat de conformité de l'unité de production (suivant le modèle 3) ;
- Un bordereau de versement de cinq millions de francs Burundais (5.000.000 FBU) par Station de Dépulpage Lavage ou un chèque bancaire certifié en faveur de l'Office pour chaque station construite ;
- Une garantie bancaire hypothécaire d'au moins 500 millions ou Attestation de capacité financière délivrée par la banque locale tenant compte des prévisions de la production attendue par la société.

## **Renouvellement de licence**

**Article 40 :** Le promoteur adresse à l'Office une lettre de demande de renouvellement de licence. Il complète et dépose le formulaire **(annexe 6)** de demande de licence de producteur de café parche Fully Washed et auquel sont annexés les documents ci-après :

- Un acte d'engagement notarié (suivant le modèle 1) ;
- Une attestation de non redevabilité délivrée par l'OBR ;
- Un bordereau de versement de sept cent mille francs Burundais (700 000 FBU) ou un chèque bancaire certifié en faveur de l'ODECA pour chaque station de dépulpage-lavage ;
- Une garantie bancaire hypothécaire de 200millions ou Attestation de capacité financière délivrée par la banque locale tenant compte des prévisions de la production attendue par la société.
- Le promoteur devra impérativement avoir payé à temps, les caféiculteurs qui lui ont apporté le café cerise la campagne précédente.
- Le promoteur devra montrer l'état de rapatriement des devises (relevé bancaire) pour la campagne.

**La licence du producteur du café parche Fully Washed, Naturel et Miel est renouvelable chaque campagne café.**

*α*

## **Augmentation de la production du café**

**Article 41.** Dans le but d'assurer la pérennité de l'activité de la station de dépulpage-lavage, tout dépulpeur doit disposer d'une plantation modèle dans la zone d'action de sa station d'au moins 50 000 pieds. De même, il doit produire sur les lieux de la station au moins cinq mille plants (5 000) afin d'augmenter la production autour de la station de dépulpage-lavage.

## **Production des statistiques**

**Article 42.** Tout dépulpeur est tenu de produire et transmettre quotidiennement et hebdomadairement à l'Office les informations statistiques relatives :

- au café cerise collecté pour chaque station de lavage ;
- au café parche Fully Washed, Naturel et Miel produit et stocké pour chaque station de lavage ;
- à la quantité de la parche Fully Washed, Naturel et Miel livrée aux usines de déparchage et de conditionnement par station ;
- à toute information statistique jugée utile pour l'Office afin de bien suivre les différentes activités de la filière ;
- Tout dépulpeur doit transmettre obligatoirement à l'ODECA les données statistiques dans les délais évoqués et saisir quotidiennement les données via la tablette ;
- Tout dépulpeur qui ne transmet pas régulièrement les rapports ou qui transmet des données erronées, se verra sa licence d'exploitation suspendue.

**Article 43.** Le traitement du café cerise doit suivre le procédé reconnu pour la production du café parche Fully Washed (flottaison, sélection du café cerise, dépulpage, fermentation, lavage, gradage, trempage, égouttage, pré-séchage, séchage jusqu'au taux d'humidité recommandé (11%) et conditionnement dans des sacs propres à l'emballage du café parche) tout en respectant les normes qualitatives.

## **Classification de café parche**

**Article 44 :** Le service Normalisation et Contrôle Qualité du café s'assure de la classification régulière de la parche de la SDL via les laboratoires d'analyse régionaux :

- a. Après le traitement, le café parche doit être bien entreposé dans un entrepôt d'attente, classe par classe (Cl<sub>1</sub>, Cl<sub>2</sub>, Cl<sub>3</sub>, Rejets & Coques) conformément à la norme de classification de café parche en vigueur pour les stations de dépulpage-lavage.
- b. Pour quelques lots constitués, un échantillon représentatif de 2 kg de café parche est transmis aux laboratoires de l'ODECA en vue d'être analysé et classé et au besoin, envisager des corrections de traitement dans le processus des lots ultérieurs.
- c. Le rendement moyen café cerise /café parche est 4.4.

*α*

## **Gestion du prix et paiement au producteur**

**Article 45.** Tout dépulpeur demandeur de licence de production de café parche Fully Washed doit disposer d'une capacité financière prouvant qu'il obtiendra un financement, délivrée par une banque locale, pour payer des caféiculteurs apporteurs de café cerise avant la fin du mois d'Août.

Le prix d'achat du kg de café cerise ne doit pas être inférieur au prix minimum communiqué par les autorités compétentes et doit figurer (pour chaque achat effectué) sur la fiche de l'apporteur de café, gardée à la Station de Dépulpage - Lavage ainsi que sur le reçu donné à ce dernier.

Le paiement cash est strictement interdit. Le paiement se fait en deux tranches. **Le premier paiement est fait avant la fin du mois de Mai tandis que le deuxième est fait avant la fin du mois d'Août de la campagne encours.**

**Article 46.** En vue d'éviter le système de vente du café cerise sur pied « umurwazo », une avance d'au plus **20%** peut être accordée par la Station de Dépulpage -Lavage à un apporteur de café cerise qui le demande par écrit et le paiement se fait via le compte bancaire du caféiculteur. Le dépulpeur est tenu d'informer l'Office sur les avances octroyées.  
L'Autorité locale est appelée à veiller au respect des dispositions de cet article.

## **Non-paiement du producteur**

**Article 47:** Sans préjudice aux dispositions du Code Pénal Burundais, le non-paiement du producteur ou le non-respect des délais de paiement, constitue un motif de saisie et de vente du café et de(s) Station(s) de Dépulpage-lavage au cas échéant par l'ODECA si la valeur du café ne parvient pas à couvrir les frais engagés.

**Article 48 :** Ce dernier constitue également le motif de retrait définitif de la licence d'opérateur dans la filière café du Burundi.

## **Gestion de la taxe communale**

**Article 49.** Sans préjudice des dispositions de la Loi N° 1/09 du 15/05/2025 portant réforme de la fiscalité communale, le taux de la taxe communale a été fixé par la convention uniformisée au cours de la réunion technique des Administrateurs communaux où il a été arrêté à 15FBU/kg de café cerise. Le Dépulpeur devra justifier qu'il s'est acquitté de cette taxe lors de la demande de la licence d'exportation en présentant la preuve de paiement de la taxe communale suivant le modèle (**Annexe 4**).

*α*

## **Emballage du café parche Fully Washed et étiquetage**

**Article 50.** Le café parche Fully Washed doit être emballé dans des sacs propres indemnes de toute source de contamination pour un entreposage de courte durée. L'étiquetage doit se faire de manière à bien identifier le lot conformément aux dispositions prévues dans la norme nationale et ISO et EAS.

## **Entreposage du produit**

**Article 51 :** Le café parche produit et identifié doit être entreposé dans un entrepôt de transit approprié et doit être couvert par un bulletin d'entreposage journalier qui précise les quantités de chaque classe produite et entreposée.

## **Expédition de café parche**

**Article 52 :** Le producteur du café parche Fully Washed est tenu de faire départcher son produit dans une usine de départchage disposant d'une licence pour la production du café vert Fully Washed et, à chaque livraison à l'usine de départchage, le producteur doit :

- disposer d'une fiche de transport de café parche délivrée par l'ODECA;
- émettre un bordereau d'expédition ;
- demander un accusé de réception, les copies des deux étant toutes gardées par le responsable du magasin de transit.

Un agent de l'ODECA doit contresigner sur la fiche de transport après vérification du tonnage, de l'humidité et de la conformité entre le bordereau d'expédition et la fiche de transport. S'il y a un écart considérable, l'Autorité hiérarchique doit assurer l'arbitrage.

## **Transfert de propriété de café parche Fully Washed**

**Article 53 :** La vente du café parche Fully Washed est permise. Les conditions de transfert de propriété sont les suivantes :

- le dépulpeur ne peut vendre que le café parche qui est déjà dans le magasin de l'usine de départchage ;
- le dépulpeur devra procéder à la demande d'autorisation de vente au niveau de l'ODECA où il doit attacher le certificat d'entreposage du café qu'il veut vendre ;
- le transfert de propriété ne sera effectif qu'après l'autorisation de l'ODECA ;
- la convention doit préciser celui qui va payer les caféiculteurs et/ou la taxe communale et d'autres obligations financières (**Annexe 5**).

*d*

### TITRE III : CONTROLE ET SANCTIONS

#### Suivi des activités et droit de contrôle

**Article 54 :** L'Office est habilité à effectuer à tout moment et sans préavis, des visites dans les stations de dépulpage-lavage. Ces visites consistent à vérifier entre autres:

- la conformité permanente des installations et du processus de traitement ;
- la tenue régulière des fiches et registres de café cerise réceptionné et des stocks de café parche Fully Washed produit ;
- le mode de stockage ;
- la cohérence des données transmises à l'Office avec celles figurant dans les registres et dans la tablette ;
- la flottaison et triage ;
- les prix pratiqués ;
- etc.

A chaque visite, un représentant de l'Office peut faire la vérification des livres et registres renseignant sur l'état et les mouvements des stocks.

Au cas où une station de dépulpage-lavage n'est plus reconnue conforme à son activité, les raisons de cette non-conformité sont notifiées à l'exploitant par écrit.

L'exploitant doit immédiatement procéder aux corrections nécessaires des écarts de non-conformité.

Si le représentant de l'Office effectue encore une visite et trouve que les écarts de non-conformité mentionnés n'ont pas été corrigés, il donne rapport à l'Office qui, le cas échéant, procède à la suspension provisoire de la licence et l'ODECA prendra des mesures adéquates pour que les caféiculteurs ne soient pas victimes.

**Article 55.** Le producteur de café parche Fully Washed dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour remédier aux irrégularités mentionnées dans le deuxième rapport de visite. Au-delà de ce délai, si on constate qu'aucune réhabilitation n'a été entreprise, l'Office procède au retrait de la licence.

#### Sanctions

**Article 56.** Le producteur de café parche Fully Washed, Naturel et Miel doit faciliter le contrôle de l'Office et tout refus constitue un motif suffisant de suspension de la licence de producteur de café parche Fully Washed. Naturel et Miel.

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition du présent règlement entraîne le dépulpeur à encourir des sanctions liées aux autorisations d'exploitation dans la filière appliquée par l'Office. Une amende allant jusqu'à 10 millions selon la gravité peuvent être appliquées aux contrevenants.



**Article 57 :** Tout agent de l'ODECA impliqué dans la complicité des fraudes ou fuite du café doit être poursuivi par la justice.

**Article 58 :** Tout collecteur illégal doit être puni comme fraudeur conformément à la loi.

## **DU PERSONNEL**

### **Expérience et Qualification**

**Article 59 :** Le personnel œuvrant aux Stations de dépulpage-lavage doit avoir l'expérience et la qualification suffisante pour la gestion quotidienne des activités. En tout état de cause, toute station de dépulpage-lavage doit disposer d'un personnel qualifié et compétent possédant des capacités techniques suffisantes notamment en technologies des industries et hygiène alimentaires, analyses sensorielles, gestion ou tout autre expériences avérées dans le domaine du café.

### **Nature du contrat du Personnel**

**Article 60 .** Le promoteur doit disposer d'un personnel permanent et/ou temporel et compétent et qualifié.

## **CLAUSES FINALES**

### **Engagement**

**Article 61.** Par la présentation de l'acte d'engagement en annexe au présent règlement (modèle 1), le producteur du café parche Fully Washed, du café Naturel ou Miel s'engage à appliquer rigoureusement le présent règlement et se garde de toute action qui induirait une présentation fausse de la réalité ou une violation des lois et règlements du pays ainsi que des règlements édictés par l'Office.

### **Règlement des litiges**

**Article 62 .** Tout différend qui pourrait surgir dans ce maillon de transformation primaire du café pourra être réglé de la manière suivante :

1. A l'amiable entre les parties en conflit
2. Sous l'Arbitrage de l'ODECA
3. Par les tribunaux Compétents en la matière.

Fait à Bujumbura, le 13/3/2026

## **OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI ODECA**

Ir. Oscar UWIKUNDA

**ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL**



**ANNEXE 1**

**Modèle 1**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

Je, Soussigné ..... Dépulpeur de Café,  
Producteur du café Fully Washed, Naturel et Miel, atteste par la présente avoir pris  
connaissance du Règlement de production relatif à la collecte et transformation du café cerise  
en café parche Fully Washed, Naturel et Miel, campagne café 2026-2027 ; l'avoir lu et  
approuvé dans toutes ses dispositions.

Par cet acte, je m'engage à le respecter scrupuleusement et m'en référer toutes les fois  
que de besoin dans le cadre des activités y relatives pour l'intérêt national sans quoi je  
m'engage à subir les sanctions réglementaires.

Fait à Bujumbura, le ...../...../.....

**DEPULPEUR**

**(Producteur de café parche Fully Washed, Naturel et Miel)**

.....



**ANNEXE 2**

**Modèle 2**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
|  <p><b>ODECA</b><br/><b>OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU</b><br/><b>CAFE DU BURUNDI</b><br/>B.P. 450 Bujumbura<br/>Tél. - 22 24 26 85 – 22 22 31 93<br/>Fax : (257) 22 22 55 32<br/>Site web : <a href="http://www.ODECA.gov.bi">www.ODECA.gov.bi</a></p> | <p><b>USINE DE</b><br/><b>DEPULPAGE</b><br/><b>DU CAFE</b></p> |
| <p><b>ATTESTATION D'IMPLANTATION N°...../.....</b><br/><b>ACCORDEE A :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                |
| <p><b>LA SOCIETE .....</b><br/><b>Province .....</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                |
| <p>LA PRESENTE ATTESTATION AUTORISE L'UNITE DE DEPULPAGE DU CAFE A S'IMPLANTER A (site d'implantation), Commune ....., Province .... CONFORMEMENT AUX NORMES DE QUALITE.</p> <p>N.B : CETTE ATTESTATION NE CONSTITUE PAS UNE LICENCE DE DEPULPAGE.</p>                                                                                    |                                                                |
| <p>Fait à Bujumbura, le ... / ... / ...</p> <p><b>OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT</b><br/><b>DU CAFE DU BURUNDI</b></p> <p><b>Ir. Oscar UWIKUNDA</b><br/><b>ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL</b></p>                                                                                                                                         |                                                                |

*(Handwritten signature)*

**ANNEXE 3**

**Modèle 3**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|  <p><b>OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU<br/>CAFE DU BURUNDI</b></p> <p>B.P. 450 Bujumbura<br/>Tél. - 22 24 26 85 – 22 22 31 93<br/>Fax : (257) 22 22 55 32<br/>Site web : <a href="http://www.ODECA.gov.bi">www.ODECA.gov.bi</a></p>                | <p><b>USINE DE<br/>DEPULPAGE<br/>DU CAFE</b></p> |
| <p><b>CERTIFICAT DE CONFORMITE N°...../.....</b></p> <p><b>ACCORDE A :</b></p> <p><b>LA SOCIETE .....</b></p>                                                                                                                                                                                                                       |                                                  |
| <p>LE PRESENT CERTIFICAT PROUVE QUE L'UNITE DE DEPULPAGE DU CAFE IMPLANTEE A (<b>site d'implantation</b>), <b>Commune .....</b>, <b>Province .....</b> EST CONFORME AUX NORMES DE QUALITE REQUISES POUR LA PRODUCTION DU CAFE PARCHE FULLY WASHED.</p> <p><b>N.B : CE CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE LICENCE DE DEPULPAGE.</b></p> |                                                  |
| <p>Fait à Bujumbura, le ... / ... / ...</p> <p><b>OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT<br/>DU CAFE DU BURUNDI</b></p> <p><b>Ir. Oscar UWIKUNDA</b></p> <p><b>ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL</b></p>                                                                                                                                       |                                                  |

*(Handwritten signature)*

**Annexe 4 :**

**PREUVE DE PAIEMENT DE LA TAXE COMMUNALE  
CAMPAGNE CAFE 202....-202.....**

Je soussigné administrateur de la commune.....province  
....., atteste par la présente que le Dépulpeur  
.....représentant la société.....avoir collecté une quantité  
de.....kg de café cerise au cours de la campagne café 202...-202.... et avoir payé un  
montant de ..... sur le compte N°.....de la  
commune intitulé.....en date du ...../...../202..  
Fait à.....,le.../.../202..

**Dépulpeur**

**Administrateur de la commune**



**Annexe 5**

**MODELE DU CONTRAT LORS DU TRANSFERT DU CAFE PARCHE**

Nom et Prénom du propriétaire du café : ..... Nom de la  
Société : ..... Type du café :

Quantité et quantité : .....  
.....  
.....  
.....  
.....

Entrepôt (usine de déparchage) : .....

Nom et Prénom de l'acheteur du café : .....

Nom de la Société : .....

Prix unitaire : .....

Montant total : .....

Mode de paiement :

Délai de paiement :

Autres conditions :

**Nom, Prénom et Signature du Vendeur Nom, Prénom et Signature de L'acheteur**



# Annexe 6 : Formulaire de renouvellement de licence de production du café parche FW, Naturel et Miel

## OFFICE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAFE DU BURUNDI -ODECA-

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE DE PRODUCTION DU CAFE PARCHE FULLY WASHED, NATUREL ET MIEL

Nous, soussignés, demandons par le présent formulaire le renouvellement d'une Licence de Production de café Parche Fully Washed valable pour la campagne café 2026-2027

1. Nom de la Société ou Coopérative : .....
2. Adresse physique du siège de la société : .....
3. E-mail de la société : ..... Site Web : .....
4. Registre de Commerce N° : ..... Etabli le : ...../...../.....
5. Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : ..... Etabli le : ...../...../.....
6. Licence de la campagne 2025-2026, N° : ..... Délivrée le : ...../...../.....
7. Noms du Président ou Directeur Général : ..... Téléphone : .....
8. Nature de l'activité ou objet de société : .....
9. La personne responsable de l'activité sur terrain : .....  
Fonction : ..... Tél : .....
10. Localisation des SDL :

| N° | Nom de la SDL | Site d'implantation de la SDL | Colline | Commune | Province | Prévisions de production 26-27 |
|----|---------------|-------------------------------|---------|---------|----------|--------------------------------|
| 1  |               |                               |         |         |          |                                |
| 2  |               |                               |         |         |          |                                |
| 3  |               |                               |         |         |          |                                |
| 4  |               |                               |         |         |          |                                |
| 5  |               |                               |         |         |          |                                |
| 6  |               |                               |         |         |          |                                |
| 7  |               |                               |         |         |          |                                |
| 8  |               |                               |         |         |          |                                |
| 9  |               |                               |         |         |          |                                |
| 10 |               |                               |         |         |          |                                |

Nous, soussignés, certifions que les informations reprises sur ce formulaire sont sincères et véridiques.

#### Documents à joindre :

1. Attestation de non redevabilité de l'OBR
2. Preuve de paiement de la taxe communale 2025-2026
3. Preuve de rapatriement des devises délivrée par la Banque
4. Acte d'engagement notarié (suivant le modèle de l'ODECA)
5. Bordereau de versement de 700.000 BIF par SDL en faveur de l'ODECA
6. Garantie bancaire hypothécaire originale de 200 millions de FBU ou Attestation de capacité financière.

Bujumbura, le ...../...../2026

Signature et cachet du demandeur

α